

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES  
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SITES

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
du Logement et des  
Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 1967 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département d'ILLE et VILAINE l'ensemble formé par la RANCE ;
- Considérant que les deux ensembles formés sur la commune de MINIHC SUR-RANCE (Ille et Vilaine) par deux vallons constituent un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 27 novembre 1982 par le Conseil Municipal de MINIHC-SUR-RANCE ;
- VU la délibération du 23 Mars 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'ILLE ET VILAINE.

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire des sites pittoresques du département d'ILLE ET VILAINE deux ensembles formés sur la commune de MINIHC-SUR-RANCE par deux vallons et délimités comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté.

1er ensemble : situé au Sud.

PARTIE NORD DE LA VALLEE DU RUISSEAU DE LA HOUSSAIS

Point origine : section J, la rencontre du CD 64 de l'ancien CD 114 du nouveau CD 114.

Section J

- le CD 114 jusqu'à la limite commune avec Langrolay
- la limite communale avec Langrolay
- la limite communale avec Pleurtuit
- le CD 64 jusqu'au point origine

2ème ensemble : situé au Nord.

ZONE DU GRAND VAL

Point origine : section J, carrefour du CD 114 ancien et nouveau avec le CR n° 8

Section J

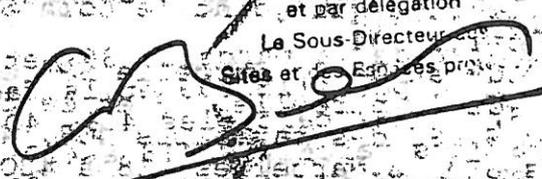
- l'ancien CD 114 jusqu'au coin SW de la parcelle 606 (ancienne 369)
- la face SW de la parcelle 606 (ancienne 369)
- la face Sud-Est de la parcelle 370
- la ligne fictive qui joint le coin S de la parcelle 370 du coin E de la parcelle 394
- la face Sud-Est de la parcelle 394 et la face Sud W (p.p)
- la face E de la parcelle 399 et la face S (p.p)
- les faces S, SE des parcelles 403, 404, 425, 417
- les faces SE des parcelles 418 à 420
- les faces SE et SW de la parcelle 421
- la limite communale avec PLEURTUIT
- le CR. n° 8

Section A

- le CR. n° 8 (limite entre section J et section A) jusqu'au coin SW de la parcelle 301
- les faces W des parcelles 301, 303 et 304 (p.p)
- les faces S et W de la parcelle 305
- les faces S (p.p) W et N de la parcelle 306
- la face N de la parcelle 298
- la VC sans dénomination du coin NE de la parcelle 298 au coin N de la parcelle 278
  
- la face E de la parcelle 278
- la face N et la face W de la parcelle 515 (non comprise)
- les faces E des parcelles 513 et 514 (non comprises)
- le prolongement de la face W de la parcelle 514 jusqu'à sa rencontre avec le CD 114
  
- le CD 114 jusqu'au point origine.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la Région BRETAGNE, Commissaire de la République du département d'ILLE ET VILAINE et au ~~Maire de la commune de MINIHIC-SUR-RANCE~~ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 SEP. 1984

Pour le Ministre,  
et par délégué  
La Sous-Directeur  
Sites et les Espaces protégés  
  
Catherine BERSANI



COMMUNE

DE  
PLEURTUIT

ANGROLAY-SUR-RANCE

(CÔTES-DU-NORD)

(Fleuve)

SITE INSCRIT  
PAR ARRETE DU : 21/9/84

ECH : 1/15000

